



DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 juillet 2007

N/Réf. : Dép-Lyon N°0735-2007

**Monsieur le directeur général
SOCATRI
Route départementale 204 – BP 101
84503 BOLLENE CEDEX**

Objet : Inspection de l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium
Installation nucléaire de base n°138
Inspection 2007-ARESOC-0003, « Exploitation des ateliers »

Réf. : Article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre établissement le 22 juin 2007 sur le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 22 juin 2007 avait pour thème l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 138. Plusieurs ateliers ont été inspectés : le Centre de Traitement Sud de l'ANDRA (CTS ANDRA), où sont regroupés, triés et conditionnés les déchets en provenance des « petits producteurs », la laverie centrale du Tricastin, les boquettes de maintenance n°7, 8 et 9, et des entreposages.

L'exploitation a été jugée satisfaisante. Les ateliers et entreposages sont correctement tenus et les contrôles périodiques examinés sont en règles. Cependant, une consigne n'a pas été respectée à la boquette de tri du CTS ANDRA.

A. Demandes d'actions correctives

En boquette de tri du CTS ANDRA, les inspecteurs ont constaté le dépassement du nombre limite de fûts combustibles pleins.

- 1. Je vous demande de bien vouloir corriger cet écart aux règles d'exploitation instituées vis à vis de la protection contre le risque d'incendie et de sensibiliser le personnel d'exploitation à cette problématique.**

Dans cette même boquette, la consigne d'exploitation n°83, affichée au poste de travail, n'était pas au bon indice.

- 2. Je vous demande de bien vouloir corriger cet écart.**

B. Compléments d'information

A la laverie centrale, dans la partie réservée au lavage du linge contaminé, les quantités de linge entreposées en attente de lavage sont limitées par consignes, afin de réduire, autant que possible, la charge calorifique dans les locaux. Ces limites sont exprimées en kilogrammes, conformément au référentiel de sûreté approuvé, et clairement affichées au niveau des différents lieux d'entreposage. En pratique, les sacs de linge sont transportés par chariots calibrés.

- 3. Je vous demande de bien vouloir étudier l'intérêt d'exprimer les limites précitées en nombre de sacs ou de chariots, notions plus pratiques à gérer en exploitation.**

A la laverie centrale, le mode opératoire affiché portait la référence SOCATRI 52C D5 G 00574/A.

- 4. L'exploitation de la laverie centrale ayant été sous traitée, je vous demande de bien vouloir m'indiquer dans quelles conditions ce mode opératoire a été approprié par votre prestataire.**

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf avis contraire, n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement, si possible par une référence, et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Marc CHAMPION